



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-101

PUBLIÉ LE 11 MAI 2026

Sommaire

27_Préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté /

84-2026-05-11-00002 - Arrêté préfectoral n° 26t-115 BAG du 11 mai 2026 portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'accomplissement des missions exercées par le service territorial de FranceAgriMer d'Auvergne-Rhône-Alpes pour le compte du service territorial de FranceAgriMer de Bourgogne-Franche-Comté. (2 pages)

Page 4

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2026-05-06-00008 - Arrêté d'ouverture CAFIPEMF session 2026-2027 (1 page)

Page 6

84-2026-05-04-00017 - Arrêté Jury VAE - BTS Bioanalyses en laboratoire de contrôle - 29/05/2026 (1 page)

Page 7

84-2026-05-07-00014 - Arrêté jury VAE - BTS Maintenance des systèmes - Option A - 12/05/2026 (1 page)

Page 8

84-2026-05-04-00018 - Arrêté Jury VAE - BTS Management Opérationnel de la Sécurité - 05/06/2026 (1 page)

Page 9

84-2026-05-07-00013 - Arrêté Jury VAE - BTS Métiers de la chimie - 22/05/2026 (1 page)

Page 10

84-2026-05-07-00010 - Arrêté jury VAE - BTS Métiers de la mode chaussure et maroquinerie - 28/05/2026 (1 page)

Page 11

84-2026-05-07-00011 - Arrêté jury VAE - BTS Pilotage de Procédés - 09/06/2026 (1 page)

Page 12

84-2026-05-04-00016 - Arrêté Jury VAE - BTS SAM - 28/05/2026 (1 page)

Page 13

84-2026-05-07-00012 - Arrêté Jury VAE- BTS Collaborateur Juriste Notarial - 28/05/2026 (1 page)

Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-05-05-00008 - Arrêté Suspension Dent'Alpes DGARS ARA (5 pages)

Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-05-11-00005 - 20260511 Arrete 2026-17-0165 RAA (2 pages)

Page 20

84-2026-05-07-00007 - Arrêté autorisant à disposer d'un capacitaires inférieur au capacitaires minimal (4 pages)

Page 22

84-2026-05-11-00001 - arrêté autorisant une activité de soin chirurgie adulte d'une PTS orthopédie et traumatologie (3 pages)

Page 26

84-2026-05-07-00008 - arrêté dérogatoire au capacitaires minimal (4 pages)

Page 29

84-2026-05-07-00009 - Arrêté dérogatoire au capacitaire minimal (6 pages)	Page 33
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours	
84-2026-05-07-00015 - 2026-22-0027 portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie (7 pages)	Page 39
84-2026-05-07-00016 - 2026-22-0028-Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie. (7 pages)	Page 46
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général	
84-2026-05-04-00015 - 2026-05-04 ARS-ARA Décision 2026-16-0004 Délégation Sign Agence comptable (2 pages)	Page 53
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale	
84-2026-05-11-00003 - Arrêté n° 2026-10 du 11 mai 2026 relatif aux modalités d'intervention de l'Etat dans le cadre du dispositif national d'aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires - actions collectives 2026 (12 pages)	Page 55
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
84-2026-05-06-00010 - Arrêté 2026-97 relatif à l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) de l'association ANEF Vallée du Rhône dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche (3 pages)	Page 67
84-2026-05-06-00009 - Arrêté 2026-98 relatif à l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'association ANEF Vallée du Rhône dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche (3 pages)	Page 70
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR	
84-2026-05-11-00006 - Arrêté préfectoral n° 2026-124 du 11 mai 2026 modifiant la composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Clermont-Ferrand. (4 pages)	Page 73



**Arrêté n°26-115 BAG portant délégation de signature à Monsieur Armand SANSEAU,
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,
pour l'accomplissement de certaines de ses missions FranceAgriMer de la région
Bourgogne-Franche-Comté**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

La représentante territoriale de FranceAgriMer, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

VU le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1er et notamment les articles R621-27 et R 621-28 ;

VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié, relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment l'article 18 ;

VU le décret n°2013-754 du 14 août 2013 portant extension et adaptation à Mayotte de certaines dispositions du Code rural et de la pêche maritime, notamment son article 27 ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret du 8 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Martin GUTTON, directeur général de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer),

VU la décision du 2 avril 2009 modifiée, portant organigramme et organisation générale des services de l'établissement ;

VU la décision du directeur général de FranceAgriMer n° FranceAgriMer/ST/2026/01 du 14 avril 2026 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or en sa qualité de représentante territoriale de FranceAgriMer ;

VU le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2026 portant nomination de Monsieur Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions exercées par le service territorial FranceAgriMer Auvergne-Rhône-Alpes pour le compte du service territorial FranceAgriMer Bourgogne-Franche-Comté, dans le cadre des dispositions liées à l'interrégionalité actées par la direction générale de FranceAgrimer.

Article 2 :

La présente délégation de signature couvre, pour les départements de la Côte-d'Or, du Jura, de Saône-et-Loire et de l'Yonne, les domaines d'intervention suivantes :

- Instruction et liquidation des dossiers d'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble ;
- Cotation du marché aux bestiaux de Saint-Christophe en Brionnais.

Article 3 :

Monsieur Armand SANSEAU, pourra subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, agents des services déconcentrés de l'État ou personnels de FranceAgriMer.

Une copie de cette décision de subdélégation de signature sera adressée à la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, avec copie au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°26-26 BAG du 11 février 2026 est abrogé.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Dijon, le 11 mai 2026

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Violaine DEMARET

DEC POLE CONCOURS

Réf N° DEC/POLECONCOURS/XIII/26/127

Affaire suivie par : Pascale Amblard

Tél : 04 76 74 75 68

Mél : pascale.amblard@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/POLECONCOURS/XIII/26/127 du 5 mai 2026

Arrêté portant ouverture de la session et du registre d'inscriptions à l'examen visant à l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur et à l'épreuve facultative complémentaire de spécialisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) - Session 2026 - 2027

- Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;
- vu le décret n°2021-548 du 4 mai 2021 modifiant le décret n°85-88 du 22 janvier 1985 relatifs aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;
- vu la circulaire n°2021 du 19 mai 2021 NOR : MENE2115553C relative à l'organisation de l'examen et à la nature des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) ;
- vu la circulaire rectorale n°2026-266/DECPOLECONCOURS/PA relative à l'organisation du CAFIPEMF pour la session 2026-2027.

Article 1 : une session d'examen en vue de l'obtention du certificat et de l'épreuve facultative complémentaire de spécialisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître-formateur (CAFIPEMF) destiné aux enseignants du premier degré sera ouverte dans l'académie de Grenoble pour la session 2026-2027.

Le registre d'inscription est ouvert du lundi 11 mai 2026 au lundi 8 juin 2026.

Le dossier d'inscription selon la situation du candidat est à télécharger sur le site internet de l'académie de Grenoble dans la rubrique « Ressources humaines / Concours / Recrutement / Carrières – Concours – Concours enseignants / PSYEN / CPE / Certifications et examens professionnels – CAFIPEMF session 2026-2027 », et sera transmis à la DSDEN du département d'affectation du candidat, en recommandé simple, au plus tard le lundi 8 juin 2026, le cachet de la poste faisant foi conformément aux modalités précisées dans la circulaire rectorale n°2026-266/DECPOLECONCOURS/PA.

Article 2 : les épreuves du certificat et de l'épreuve facultative complémentaire de spécialisation du CAFIPEMF se dérouleront entre janvier 2027 et avril 2027.

Article 3 : la secrétaire générale de l'académie de Grenoble, madame et messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/26/125
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/26/125 du 4 mai 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Bioanalyses en laboratoire de contrôle, est composé comme suit pour la session 2026 :

BLIGNY BOURGEOIS MURIEL	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
COTTET NADEGE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
GENSSE MARC	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
NURIZZO SABINE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
ROUCHI CLEMENT	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le vendredi 29 mai 2026 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/26/136
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/26/136 du 7 mai 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Maintenance des systèmes option A : Systèmes de production, est composé comme suit pour la session 2026 :

CARNINO FREDERIC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
COMBE CORINNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY	
LAVERDURE NICOLAS	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
PELARD OLIVIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY	
PICARD ROMUALD	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
ZERAIBI AZZEDDINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER MONGE à CHAMBERY le mardi 12 mai 2026 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLÉSUP/XIII/26/124
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLÉSUP/XIII/26/124 du 4 mai 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Management opérationnel de la sécurité, est composé comme suit pour la session 2026 :

CELERIEN KEVIN	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
EL KADIRI CHAOUKI	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER MARIUS BOUVIER - TOURNON SUR RHONE CEDEX	
LERUSTE LEILA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER MARIUS BOUVIER - TOURNON SUR RHONE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
RIGOT MICHEL	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	
RUCHON GILLES	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER MARIUS BOUVIER à TOURNON SUR RHONE CEDEX le vendredi 05 juin 2026 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/26/137
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/26/137 du 7 mai 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Métiers de la chimie, est composé comme suit pour la session 2026 :

ARONSSOHN NILS	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
BEN BRAHIM SABRINA	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	VICE PRESIDENT DE JURY
CHASSIGNEU YANN	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
GREBER MATTHIEU	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
RITTER SIDNEY	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le vendredi 22 mai 2026 à 09h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/26/140
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/26/140 du 7 mai 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Métiers de la mode-chaussure et maroquinerie, est composé comme suit pour la session 2026 :

DEPLAUDE STEPHANE	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
DEVOLVENT SANDRINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
GRIDAINE JEAN PHILIPPE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
MARCELLIN LUDOVIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
MELLINA ANNIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER DU DAUPHINE à ROMANS SUR ISERE CEDEX le jeudi 28 mai 2026 à 09h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/26/139
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/26/139 du 7 mai 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Pilotage de procédés, est composé comme suit pour la session 2026 :

CHELVEDER JULIEN	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CLARET AUDE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO HECTOR BERLIOZ - LA COTE ST ANDRE	VICE PRESIDENT DE JURY
DUPERRAY MATHILDE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
DURAND ALBIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
GREBER MATTHIEU	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
VUILLARD SYLVAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LOUIS ARMAND à CHAMBERY le mardi 09 juin 2026 à 08h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/26/126
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/26/126 du 4 mai 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Support à l'action managériale, est composé comme suit pour la session 2026 :

CHASSAGNE FRANCOISE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO ELLA FITZGERALD - VIENNE	
MAYOUX CHANTAL	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE	
PARIS SOLENE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO ELLA FITZGERALD - VIENNE	
RAMARD BENOIT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO ELLA FITZGERALD - VIENNE	VICE PRESIDENT DE JURY
ROSNET MESSAOUDA	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO ELLA FITZGERALD - VIENNE	
RUCHON GILLES	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ELLA FITZGERALD à VIENNE le jeudi 28 mai 2026 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/26/138
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/26/138 du 7 mai 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Collaborateur juriste notarial, est composé comme suit pour la session 2026 :

ARNOFFI-ROCHER ISABELLE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DZYGA STEPHANE	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
GAUTHIER CATHERINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO MARLIOZ - AIX LES BAINS CEDEX	
MILLIAT LAUFER NOEMIE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO MARLIOZ - AIX LES BAINS CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO MARLIOZ à AIX LES BAINS CEDEX le jeudi 28 mai 2026 à 13h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

Décision N° 2025-17-1208

Portant suspension de l'activité du centre dentaire Dent'Alpes

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6323-1 à L. 6323-1-15 et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la note d'information n° DGOS/AS2/2025/24 du 27 février 2025 relative aux centres de santé ;

Vu la décision n° 2025-06-0014 du 19 février 2025 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône Alpes portant agrément définitif ;

Considérant que le II de l'article L. 6323-1-12 du code de la santé publique dispose que : « *En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'activité du centre et, lorsqu'elles existent, de ses antennes. [...]* » ;

Considérant que le centre de santé centre Dent'Alpes n'a pas transmis annuellement les informations relatives aux activités et aux caractéristiques de fonctionnement et de gestion des centres de santé, qu'il n'a notamment pas informé l'agence régionale de santé du changement de l'identité de ses dirigeants contrevenant aux dispositions de l'article L.6323-1-13 du code de la santé publique ;

Considérant que le centre Dent'Alpes n'a pas non plus transmis les déclarations de liens d'intérêts de ses dirigeants actuels en application des dispositions de l'article L. 6123-1-11 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que cette absence d'information du centre Dent'Alpes constitue un manquement aux obligations légales et réglementaires applicables aux centres de santé ;

Considérant par ailleurs que les dirigeants de l'organisme gestionnaire du centre feraient l'objet d'une enquête en cours portant sur des faits présumés d'escroqueries d'ampleur nationale et sont absolument injoignables en dépit des nombreuses démarches entreprises en vue de les contacter ;

Considérant que ces manquements et dysfonctionnement administratifs témoignent des troubles internes particulièrement graves qui affectent le centre Dent'Alpes ;

Considérant que l'organisation des soins peut être désorganisée par des troubles dans la gestion d'un centre de santé ce qui peut ainsi présenter un risque pour la sécurité des patients ;

Considérant par ailleurs qu'afin de garantir la continuité des soins, le V de l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique dispose : « V. En cas de fermeture d'un centre de santé ou de l'une de ses antennes, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours. » ;

Considérant, que par un courrier électronique du 1^{er} avril 2026, un chirurgien-dentiste salarié du centre Dent'Alpes a informé l'agence régionale de santé : « de la fermeture soudaine du centre et de l'impossibilité de poursuivre mon activité, sans avoir reçu à ce jour d'informations claires sur la situation ni sur les suites à donner. » ;

Considérant que par un courrier électronique du 3 avril 2026, la directrice du centre Dent'Alpes a alerté le vice-procureur du tribunal judiciaire de Paris sur la situation de son centre de santé, elle y écrit notamment que : « face aux risques sanitaires, juridiques et organisationnels identifiés, j'ai pris la décision de procéder à la fermeture immédiate du centre (le 31/03/2026 au soir), dans un objectif de protection des patients, des salariés et des tiers » ;

Considérant que dans ce même courrier, la directrice du centre Dent'Alpes indique que : « Je précise par ailleurs que mon départ des effectifs est fixé au 18 avril prochain, ce qui accentue le caractère urgent de la situation, la structure étant, à très court terme, totalement dépourvue de toute présence encadrante. » ;

Considérant qu'il en résulte que le centre Dent'Alpes a fermé brutalement sans information préalable de l'agence régionale de santé, des praticiens salariés du centre et de leurs patients et plus particulièrement ceux nécessitant la poursuite immédiate des soins dentaires en cours, en violation des dispositions du V de l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique précité ;

Considérant les réclamations d'usagers auprès de l'agence régionale de santé, soulignant la rupture de la continuité des soins ;

Considérant que cette fermeture soudaine et non anticipée, imposée par les difficultés internes de fonctionnement du centre, a nui à la continuité des soins et donc à la santé des patients et en particulier ceux nécessitant la poursuite immédiate des soins dentaires en cours ;

Considérant que l'ampleur et le caractère multifactoriel des difficultés internes que rencontrent le centre Dent'Alpes empêchent toute reprise d'activité durable à court terme ;

Considérant qu'une reprise de l'activité qui serait suivie d'une nouvelle fermeture brutale nuirait plus encore à la continuité des soins dispensés aux patients du centre Dent'Alpes, dès lors qu'aucune garantie n'est apportée quant à la stabilité de l'activité et à l'absence de nouvelle cessation brutale du centre ;

Considérant que l'agence régionale de santé et d'autres praticiens du secteur cherchent actuellement des solutions pour assurer une solution durable et sûre de poursuite des soins aux patients du centre Dent'Alpes ;

Considérant par ailleurs que par des courriers des 8, 14, 15 et 20 avril 2026 une praticienne du centre a souligné l'absence de garantie d'exercice dans des conditions satisfaisantes et la rupture de continuité des soins pour les patients, dans son courrier du 14 avril elle a notamment indiqué que : « *les assistantes et la secrétaire n'ayant pas été payées, il est peu probable qu'elles puissent être présentes, ce qui ne permet pas d'assurer des soins dans des conditions adaptées. De plus, la pose de prothèses nécessite un suivi, avec d'éventuels réajustements dans les jours suivants ; cela implique une organisation sur au moins une semaine, difficilement envisageable sans personnel, d'autant plus dans le contexte actuel d'impayés.* » ;

Considérant ainsi, qu'en l'état, une réouverture du centre Dent'Alpes ne permettrait pas d'assurer la qualité des soins des patients et mettrait donc en danger leur santé ;

Considérant enfin que, par un signalement du 28 janvier 2026, un usager a signalé à l'agence régionale de santé avoir constaté la présence de moisissures dans les locaux du centre Dent'Alpes ;

Considérant que par des courriers des 03 et 17 février 2026, l'agence régionale de santé a demandé des explications aux représentants du centre Dent'Alpes et cherché à savoir si des mesures correctrices avaient été prises ;

Considérant que par un courrier électronique du 24 février 2026, le centre Dent'Alpes a confirmé la présence des moisissures et expliqué qu'elles sont dues à un dégât des eaux survenu en juin 2025 et ajouté que la recherche de fuites est en cours ;

Considérant que le centre Dent'Alpes a également précisé que : « *Les zones présentant des traces d'humidité et de moisissures sont localisées dans un cabinet inoccupé et ne sont en aucun cas en contact avec les patients ni avec les zones actuellement exploitées pour les soins* » ;

Considérant cependant qu'un usager a vu les moisissures en janvier 2026 et qu'elles ne sont donc pas complètement isolées des zones ouvertes aux patients, qu'en outre les moisissures dégagent des spores dans l'air et peuvent ainsi circuler d'une pièce à l'autre ;

Considérant que, depuis lors, le centre Dent'Alpes n'a pas justifié d'une évolution favorable de la situation, ni de la mise en œuvre de mesures correctrices ;

Considérant que la présence de ces moisissures dans les locaux d'un centre de santé présente un risque pour la santé des patients accueillis ;

Considérant qu'il existe ainsi une situation d'urgence tenant à la sécurité des patients au sens du II de l'article L. 6323-1-12 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1

Est suspendue à compter de la date de notification, l'activité du centre de santé « Centre Dent'Alpes » géré par l'association médicale dentaire de Fontaine, situé à l'adresse suivante 105, avenue Aristide BRIAND 38600 FONTAINE, numéro FINESS ET est 380021774, agréé définitivement par la décision n° 2025-06-0014 du 19 février 2025 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône Alpes.

Article 2

La présente décision vaut mise en demeure de remédier dans les plus brefs délais aux manquements constatés. Le gestionnaire du centre de santé Dent'Alpes doit prendre toute mesure de nature à régulariser la situation.

Article 3

Le centre de santé Dent'Alpes n'est plus autorisé à prodiguer des soins aux assurés sociaux durant toute la durée de la mesure de suspension prévue à l'article 1 de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du III de l'article L. 6323-1-12 du code de la santé publique, la présente décision de suspension est communiquée sans délai à la Caisse nationale de l'assurance maladie, au Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes et au conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de l'Isère.

Article 5

Conformément à L'article L. 6323-1-12 du code de la santé publique la suspension de l'activité d'un centre ou de l'une de ses antennes entraîne, jusqu'à la levée de la suspension, le refus de délivrance, par le directeur général de l'agence régionale de santé, du récépissé de l'engagement de conformité ou de l'agrément demandé, pour l'ouverture d'un nouveau centre de santé ou d'une nouvelle antenne, par le même représentant légal, par le même organisme gestionnaire ou par un membre de son instance dirigeante.

Article 6

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux en référé auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 5 mai 2026

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N°2026-17-0165

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
« Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes »

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire du 17 septembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu la décision n°2026-23-0010 du 27 février 2026 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté n°2023-17-0104 du 3 mars 2023 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu les arrêtés n°2023-17-0310 du 7 juin 2023, n°2024-17-0050 du 8 février 2024 et n°2024-17-0127 du 19 avril 2024 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes » réceptionné le 19 février 2026 ;



Vu l'avis du 24 mars 2026 du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes concernant les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Considérant que l'objet de l'avenant n°4 à la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code susvisé ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes » conclu le 15 décembre 2025 est approuvé.

Article 2 : Les contributions statutaires financières comprennent désormais :

- Les charges de personnel : notamment des professionnels de santé, secrétaires et personnels du siège hors personnels mis à disposition par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Les charges de fonctionnement : toutes les charges permettant le bon fonctionnement des centres et du GIP.

Le Groupement d'intérêt Public (GIP) n'a pas pour objet la réalisation de bénéfices, ni leur distribution entre les membres. En cas d'excédent constaté à la clôture de l'exercice, celui-ci sera affecté, soit en report à nouveau, afin de réduire les charges des exercices suivants, soit en réserves, sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 11 MAI 2026

Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

Décision n°2026-17-0297 portant autorisation de disposer d'un capacitaire inférieur au capacitaire minimal requis dans les dispositions réglementaires au CH ARDECHE NORD (EJ 070780358), sur le site de CH ARDECHE NORD (ET 070000179)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de réanimation ;
- **Vu** l'article D.6124-28, II, du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 fixant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** décision n° 2024-17-0797 du 23 décembre 2024, d'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la mention « Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant – aucun SI de spécialité » ;

- **Vu** la déclaration de mise en œuvre de l'unité de réanimation présentée par le CH ARDECHE NORD (EJ 070780358) du 23 décembre 2024, prévoyant une organisation reposant sur 6 lits de réanimation et 12 lits d'USIP le site CH ARDECHE NORD (ET 070000179) RUE DU BON PASTEUR 07103 ANNONAY ;

Considérant que les dispositions réglementaires applicables prévoient que l'unité de réanimation relevant de la mention 1 comporte au moins huit lits et, en cas de création, de reconstruction ou de réaménagement d'un secteur existant, au moins dix lits.

Considérant qu'aux termes du II de l'article D.6124-28, du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, par dérogation, autoriser une unité de réanimation comportant six lits lorsque des temps de trajet excessifs s'imposent à une partie significative de la population ;

Considérant que l'établissement bénéficie d'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la mention « Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant – aucun SI de spécialité » sur le site du le site CH ARDECHE NORD (070000179) RUE DU BON PASTEUR 07103 ANNONAY ;

Considérant que le site d'Annonay, situé au nord du département de l'Ardèche et relevant de la zone de santé Loire, dessert un bassin de population pour lequel l'accès aux autres structures autorisées en réanimation demeure contraint ;

Considérant que cette situation justifie le maintien, sur ce secteur, d'une réponse de proximité adaptée, afin de garantir un accès effectif à la réanimation pour une partie significative de la population concernée ;

Considérant le rôle structurant exercé par le Centre hospitalier Ardèche Nord dans l'offre de soins ainsi que les caractéristiques démographiques du bassin desservi, justifient le maintien sur ce site d'une capacité adaptée de réanimation, afin de garantir un accès effectif à cette prise en charge pour une partie significative de la population ;

Considérant que cette dérogation permet de prendre en compte l'organisation déclarée du plateau de soins critiques, avec, au 6ème étage, un secteur composé de 6 lits de réanimation et de 6 lits d'USIP contigus, ainsi que, au 7ème étage, 6 lits d'USIP non contigus ;

Considérant que cette dérogation ne dispense pas l'établissement de poursuivre la mise en conformité de son organisation avec l'ensemble des exigences réglementaires applicables à l'activité autorisée. Une vigilance particulière devra être portée à l'organisation du plateau de soins critiques, aux ressources humaines médicales et soignantes, au système d'information adapté aux soins critiques, ainsi qu'aux conditions immobilières et fonctionnelles nécessaires à un fonctionnement sécurisé et conforme de l'activité ;

Considérant que la caractérisation du besoin en santé est constatée au regard de la situation géographique du territoire et des contraintes d'accès à l'offre de réanimation pour une partie significative de la population ;

Considérant que le maintien d'une offre de soins adaptée est une nécessité pour la prise en charge optimisée des patients sur le territoire concerné ;

Considérant que la situation territoriale justifie, à titre dérogatoire, une adaptation du capacitaire de l'unité de réanimation ;

Considérant que cette dérogation ne dispense pas l'établissement de se conformer à l'ensemble des autres exigences réglementaires applicables à l'activité de soins critiques ;

DECIDE

- Article 1** Par dérogation aux dispositions du I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes autorise le CH ARDECHE NORD (EJ 070780358) sur le site CH ARDECHE NORD (ET 070000179), titulaire de la mention « Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant », à exploiter une unité de réanimation comportant six lits.
- Article 2** L'établissement est dans l'obligation de poursuivre la mise en conformité de son organisation avec l'ensemble des exigences réglementaires applicables à l'activité autorisée dans les plus brefs délais.
- Article 3** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au registre des actes administratifs.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
- Article 5** La directrice de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale du Rhône de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le / 7 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision n°2026-17-0300 portant autorisation, d'exercer l'activité de soins de chirurgie adultes, de la pratique thérapeutique spécifique « orthopédie et Traumatologie » de la Clinique de la Part-Dieu (EJ 690039870), sur le site de la Clinique de la Part-Dieu (ET 690780226)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'article R. 6123-202 du code de la santé publique ;
- **Vu** le II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la réforme des activités de soins de chirurgie ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la décision n°2025-17-0290 du 09 mai 2025, d'une autorisation d'exercer une activité de soins de chirurgie adulte sur le site CLINIQUE LA PART-DIEU (ET 690780226) sis 96 AVENUE DE SAXE 69003 LYON 3^{ème} ARRONDISSEMENT
- **Vu** la demande de modification substantielle présentée par Clinique de la Part-Dieu (EJ 690039870) du 23 juillet 2025, visant à obtenir l'autorisation de la pratique thérapeutique spécifique « orthopédie et Traumatologie » sur le site de la Clinique de la Part-Dieu (ET 690780226) sis 96 avenue de Saxe 69003 LYON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 novembre 2025 ;
- **Vu** le recours gracieux de la Clinique de la Part-Dieu contre l'arrêté n°2025-17-0947 du 9 décembre 2025 reçu le 17 février 2026 ;

Considérant que l'établissement bénéficie, par décision n°2025-17-0290 du 09 mai 2025, d'une autorisation d'exercer une activité de soins de chirurgie adulte sur le site CLINIQUE LA PART-DIEU (ET 690780226) sis 96 AVENUE DE SAXE 69003 LYON 3^{ème} ARRONDISSEMENT pour la PTS ophtalmologie en hospitalisation ambulatoire et en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que l'établissement a sollicité l'ajout d'une pratique thérapeutique spécifique « chirurgie orthopédique et traumatologique » par le dépôt d'une demande de modification de l'autorisation en date du 23 juillet 2025 ;

Considérant que par courrier du 17 février 2026, la Clinique de la Part-Dieu sollicite gracieusement la révision de la décision n°2025-17-0947 afin de se voir autoriser l'extension du périmètre de son autorisation de chirurgie par l'ajout d'une pratique thérapeutique spécifique « chirurgie orthopédique et traumatologique » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R. 6123-202 du code de la santé publique et de l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 que les pratiques thérapeutiques spécifiques constituent un élément du périmètre juridique de l'autorisation et participent directement au contenu de la décision administrative individuelle ;

Considérant que l'ajout ou le retrait d'une pratique thérapeutique spécifique a pour effet de modifier le périmètre de l'activité autorisée, de sorte que cela s'analyse en une modification substantielle de l'autorisation ;

Considérant qu'au regard des articles L. 6122-1 et suivants du code de la santé et de l'article D. 6122-38 du même code relatif au contrôle de conformité et de mise en œuvre de l'autorisation, il appartient à l'agence régionale de santé d'apprécier les conséquences de la modification sollicitée au regard de l'organisation de l'offre de soins, qu'en l'espèce, le demandeur respecte les exigences réglementaires applicables et ne fait pas apparaître de risque objectivable de désorganisation de l'offre de soins notamment sur la métropole de Lyon ;

Considérant que l'octroi de la pratique thérapeutique spécifique n'impacte pas le nombre d'OQOS dans la mesure où la clinique bénéficie d'ores et déjà de l'autorisation de chirurgie ;

Considérant que la demande de l'établissement est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prendre en compte la demande modificative de l'établissement, pour la mention concernée ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la Clinique de la Part-Dieu (EJ 690039870) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, de la pratique thérapeutique spécifique « orthopédie et Traumatologie » sur le site de la Clinique de la Part-Dieu (ET 690780226) sis 96 avenue de Saxe 69003 LYON, **est acceptée** pour :

- Chirurgie/adultes/ orthopédique et Traumatologique ;

- Article 2** L'arrêté n°2025-17-0947 est abrogé en ce qu'il refuse l'autorisation d'exercer la PTS « orthopédique et traumatologique » sur le site de la Clinique de la Part-Dieu (690780226) sis 96 avenue de Saxe 69003 LYON.
- Article 3** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au registre des actes administratifs ;
- Article 4** la mise en œuvre de l'activité devra être déclarée sans délai à l'agence régionale de santé Auvergne -Rhône-Alpes, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision
- Article 5** une visite de conformité pourra être réalisée par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les dix mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du code de la santé.
- Article 6** La durée de validité de l'autorisation reste inchangée, telle qu'actée dans la décision n°2025-17-0290 du 09 mai 2025.
- Article 7** Cet arrêté peut faire l'objet :
- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
 - D'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées – Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 - 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
 - D'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
- Article 8** La directrice de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale du Rhône de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le **11 MAI 2026**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision n°2026-17-0296 portant autorisation de disposer d'un capacitaire inférieur au capacitaire minimal requis dans les dispositions réglementaires au CH DU FOREZ (EJ 420013831) sur le site de CH DU FOREZ SITE DE MONTBRISON (ET 420000226)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de réanimation ;
- **Vu** l'article D.6124-28, II, du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 Juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 fixant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la décision n° 2024-17-0800 du 23 décembre 2024, d'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la mention « Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant – aucun SI de spécialité » ;
- **Vu** la déclaration de mise en œuvre de l'unité de réanimation présentée par le CH DU FOREZ (EJ 420013831) du 17 mars 2026 prévoyant une organisation reposant sur 6 lits de réanimation et 6 lits d'USIP sur le site du CH DU FOREZ SITE DE MONTBRISON (ET 420000226) ;

Considérant que les dispositions réglementaires applicables prévoient que l'unité de réanimation relevant de la mention 1 comporte au moins huit lits et, en cas de création, de reconstruction ou de réaménagement d'un secteur existant, au moins dix lits ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article D. 6124-28, du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, par dérogation, autoriser une unité de réanimation comportant six lits lorsque des temps de trajet excessifs s'imposent à une partie significative de la population ;

Considérant que l'établissement bénéficie d'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la mention « Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant – aucun SI de spécialité » sur le site CH DU FOREZ SITE DE MONTBRISON (ET 420000226) ;

Considérant que l'établissement dessert un bassin de population pour lequel l'accès aux autres structures autorisées en réanimation demeure contraint, en raison des caractéristiques géographiques du territoire et de l'éloignement d'une partie de la population ;

Considérant que cette situation doit être appréciée dans un contexte territorial marqué par un sous-recours aux soins critiques sur ce territoire, non compensé par une offre plus importante en soins continus ou en soins intensifs, et confirme ainsi la nécessité de maintenir une réponse de proximité adaptée aux besoins de la population ;

Considérant que le service dispose actuellement de huit lits dont six lits de réanimation et deux lits de soins intensifs polyvalents, dans l'attente d'une restructuration permettant d'identifier deux unités distinctes et contiguës ;

Considérant la situation particulière de l'établissement, du rôle structurant qu'il exerce dans l'offre de soins du territoire et de la nécessité de consolider une réponse de proximité en soins critiques ;

Considérant que cette dérogation ne dispense pas l'établissement de poursuivre la mise en conformité de son organisation avec l'ensemble des exigences réglementaires applicables à l'activité autorisée. Une vigilance particulière devra être portée à l'organisation du plateau de soins critiques, aux ressources humaines médicales et soignantes, au système d'information adapté aux soins critiques, ainsi qu'aux conditions immobilières et fonctionnelles nécessaires à un fonctionnement sécurisé et conforme de l'activité ;

Considérant que la caractérisation du besoin en santé est constatée au regard de la situation géographique du territoire et des contraintes d'accès à l'offre de réanimation pour une partie significative de la population ;

Considérant que le maintien d'une offre de soins adaptée est une nécessité pour la prise en charge optimisée des patients sur le territoire concerné ;

Considérant que la situation territoriale justifie, à titre dérogatoire, une adaptation du capacitaire de l'unité de réanimation ;

Considérant que cette dérogation ne dispense pas l'établissement de se conformer à l'ensemble des autres exigences réglementaires applicables à l'activité de soins critiques ;

DECIDE

Article 1 Par dérogation aux dispositions du I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes autorise le Centre hospitalier du Forez (EJ 420013831), sur le site du Centre hospitalier du Forez – site de Montbrison (ET 420000226), titulaire de la mention « Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant », à exploiter une unité de réanimation comportant six lits.

- Article 2** L'établissement est dans l'obligation de poursuivre la mise en conformité de son organisation avec l'ensemble des exigences réglementaires applicables à l'activité autorisée dans les plus brefs délais.
- Article 3** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au registre des actes administratifs.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
- Article 5** La directrice de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale du Rhône de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le / 7 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Sandra LIFIFE

Direction de l'Offre de soins

Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière

Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations

Réf. : 338221

Monsieur Gilles DUFFOUR

Directeur général

CH ARDECHE MERIDIONALE - AUBENAS

14 AV DE BELLANDE

07205 AUBENAS

Lyon, le / 7 MAI 2026

Monsieur le Directeur général,

Vous trouverez, ci-après, la décision n°2026-17-0297 portant autorisation de disposer d'un capacitaire inférieur au capacitaire minimal requis dans les dispositions réglementaires pour le CH ARDECHE MERIDIONALE (EJ 070005566), sur le site de CH ARDECHE MERIDIONALE - AUBENAS (ET 070000609).

Par décision n° 2024-17-0781 du 23 décembre 2024, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a accordé au Centre hospitalier ARDECHE MERIDIONALE (070005566), sur le site de CH ARDECHE MERIDIONALE - AUBENAS (070000609) l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la mention « Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant – aucun SI de spécialité ».

En date du 23 décembre 2024, l'Agence a réceptionné, votre déclaration de mise en œuvre de cette activité, laquelle prévoit, au terme du délai de mise en confirmé légalement prévu une organisation reposant sur 4 lits de réanimation et 4 lits d'USIP.

Or, ces minimums capacitaires ne sont admis qu'au titre d'une dérogation prévue par le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de réanimation et l'article D. 6124-28, II, du code de la santé publique.

Toutefois, après analyse de la situation territoriale dans la zone de santé de Drôme-Ardèche, il est mis en évidence la nécessité de maintenir une implantation de soins critiques.

En effet, le Centre hospitalier Ardèche Méridionale dessert un bassin de population pour lequel l'accès aux autres structures autorisées en réanimation demeure contraint, en raison des caractéristiques géographiques du territoire et de l'éloignement d'une partie de la population. Cette situation doit être appréciée dans un contexte territorial marqué par une offre historiquement insuffisamment dense en lits de réanimation en Drôme-Ardèche, inférieure aux niveaux observés à l'échelle régionale et nationale.

Votre établissement exerce, sur le sud de l'Ardèche, un rôle structurant dans l'accès aux soins non programmés et aux soins critiques. L'activité soutenue du service des urgences ainsi que les caractéristiques démographiques du bassin desservi, notamment le vieillissement de la population prise en charge, justifient le maintien sur ce site d'une capacité adaptée de réanimation, afin de garantir un accès effectif à cette prise en charge pour une partie significative de la population

Au regard de ces éléments, et compte tenu de la nécessité de garantir l'accessibilité territoriale à une prise en charge en réanimation en soins critiques pour une partie significative de la population du sud de l'Ardèche, j'ai décidé de faire usage de la dérogation prévue par les textes sus mentionnés afin d'autoriser, pour le CH ARDECHE MERIDIONALE - AUBENAS, une unité de réanimation de six lits.

Cette décision tient compte de la situation particulière de l'établissement, du rôle structurant qu'il exerce dans l'offre de soins du territoire et de la nécessité de consolider une réponse de proximité en soins critiques.

J'attire votre attention sur le fait que cette dérogation au capacitaire minimal de l'unité de réanimation ne dispense pas l'établissement de poursuivre la mise en conformité de son organisation avec les autres exigences réglementaires applicables à l'activité autorisée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision n°2026-17-0297 portant autorisation, de disposer d'un capacitaire inférieur au capacitaire minimal requis dans les dispositions réglementaires au CH ARDECHE MERIDIONALE (EJ 070005566), sur le site de CH ARDECHE MERIDIONALE - AUBENAS (ET 070000609)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins critiques ;
- **Vu** l'article D.6124-28, II, du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 fixant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** décision n° 2024-17-0781 du 23 décembre 2024, d'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la mention « Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant – aucun SI de spécialité » ;
- **Vu** la déclaration de mise en œuvre de l'unité de réanimation présentée par le CH ARDECHE MERIDIONALE (070005566) du 23 décembre 2024, prévoyant une organisation reposant sur 4 lits de réanimation et 4 lits d'USIP sur le site du CH ARDECHE MERIDIONALE - AUBENAS (070000609) 14 AVENUE DE BELLANDE 07205 AUBENAS ;

Considérant que les dispositions réglementaires applicables prévoient que l'unité de réanimation relevant de la mention 1 comporte au moins huit lits et, en cas- de création, de reconstruction ou de réaménagement d'un secteur existant, au moins dix lits ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article D.6124-28, du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, par dérogation, autoriser une unité de réanimation comportant six lits lorsque des temps de trajet excessifs s'imposent à une partie significative de la population ;

Considérant que l'établissement bénéficie d'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la mention « Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant – aucun SI de spécialité » sur le site du CH ARDECHE MERIDIONALE AUBENAS (070000609) 14 AVENUE DE BELLANDE 07205 AUBENAS ;

Considérant que l'établissement dessert un bassin de population pour lequel l'accès aux autres structures autorisées en réanimation demeure contraint, en raison des caractéristiques géographiques du territoire et de l'éloignement d'une partie de la population ;

Considérant que cette situation doit être appréciée dans un contexte territorial marqué par une offre historiquement insuffisamment dense en lits de réanimation en Drôme-Ardèche, inférieure aux niveaux observés à l'échelle régionale et nationale ;

Considérant que l'activité soutenue du service des urgences ainsi que les caractéristiques démographiques du bassin desservi, notamment le vieillissement de la population prise en charge, justifient le maintien sur ce site d'une capacité adaptée de réanimation, afin de garantir un accès effectif à cette prise en charge pour une partie significative de la population ;

Considérant qu'au 23 décembre 2024, le demandeur n'avait que 4 lits de réanimation et 4 lits d'USIP pour l'exercice de son activité ;

Considérant que le délai de mise en conformité de 2 ans, tel que prévu par l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022, s'achève au 23 décembre 2026 ;

Considérant que l'établissement devra donc disposer, au plus tard au 23 décembre 2026, d'un capacitaire de 6 lits de réanimation et de 6 lits d'USIP.

Considérant qu'il est précisé que ce capacitaire ne pourra pas être inférieur et ce même durant la période de réalisation des travaux bâtimentaires ;

Considérant que cette dérogation ne dispense pas l'établissement de poursuivre la mise en conformité de son organisation avec l'ensemble des exigences réglementaires applicables à l'activité autorisée. Une vigilance particulière devra être portée à l'organisation du plateau de soins critiques, aux ressources humaines médicales et soignantes, au système d'information adapté aux soins critiques, ainsi qu'aux conditions immobilières et fonctionnelles nécessaires à un fonctionnement sécurisé et conforme de l'activité ;

Considérant que la caractérisation du besoin en santé est constatée au regard de la situation géographique du territoire et des contraintes d'accès à l'offre de réanimation pour une partie significative de la population ;

Considérant que la situation territoriale justifie, à titre dérogatoire, une adaptation du capacitaire de l'unité de réanimation ;

Considérant que cette dérogation ne dispense pas l'établissement de se conformer à l'ensemble des autres exigences réglementaires applicables à l'activité de soins critiques ;

DECIDE

- Article 1** Par dérogation aux dispositions du I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes autorise le site du CH ARDECHE MERIDIONALE - AUBENAS (070000609) 14 AVENUE DE BELLANDE 07205 AUBENAS, titulaire de la mention « Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant », à exploiter une unité de réanimation comportant six lits.
- Article 2** De l'obligation de poursuite de la mise en conformité de son organisation avec l'ensemble des exigences réglementaires applicables à l'activité autorisée dans les plus brefs délais.
- Article 3** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au registre des actes administratifs.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
- Article 5** La directrice de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale du Rhône de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le **17 MAI 2026**


La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N° 2026-22-0027

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de la Savoie

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2025-22-0098 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la Savoie est abrogé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de la Savoie est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 7 mai 2026

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé de la Savoie

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Maxime MORIN, Directeur du CHS de Savoie, FHF, titulaire**
- A désigner, FHF, suppléant
- **M. Florent CHAMBAZ, Directeur du CH Métropole Savoie, FHF, titulaire**
- Mme Mélanie GAUDILLIER, Directrice adjointe du CH Métropole Savoie, FHF, suppléant
- **Mme Maëlle FAVETTA, Directrice de la Clinique Le Sermay, FHP, titulaire**
- M. Michel PESENTI, Directeur du Médipôle de Savoie, FHP, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Etienne BORY, Président de CME du CH Albertville-Moutiers, FHF, titulaire**
- Dr Laurent AMICO, Président de CME du CH Métropole Savoie, FHF, suppléant
- **A désigner, FHP, titulaire**
- Dr Teano ROUSSEL, Président de CME de la Clinique Le Sermay, FHP, suppléant
- **A désigner, FEHAP, titulaire**
- A désigner, FEHAP, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Coralie MULLER, Directrice de l'EHPAD Agéla, SYNERPA, titulaire**
- A désigner, SYNERPA, suppléant
- **M. Paul RIGATO, Directeur général de l'Accueil Savoie Handicap, FEHAP, titulaire**
- Mme Muriel ALLOUA, Gérante de SPAD, UNA, suppléant
- **Mme Maryline GAL, Directrice générale de l'APEI de Chambéry, URIOPSS, titulaire**
- Mme Régine BURDIN, Directrice du CAMSP de Savoie, URIOPSS, suppléant
- **M. Dominique GRANJON, Directeur général de l'association espoir 73, NEXEM, titulaire**
- M Aymeric BALET-KILANI, Directeur de Pôle Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Savoie, NEXEM, suppléant
- **Mme ROLLE Sabine, Directrice générale de Deltha Savoie, NEXEM, titulaire**
- A désigner, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. Gérald VANZETTO, Représentant IREPS ARA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Maxime CLOQUIE, Directeur de l'association Le Pélican, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Eve MENTHONNEX, Directrice de l'association Respects 73, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Eric TEIL, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Philippe PRADEL, Médecin spécialiste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Marc BARTHEZ, ORL, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Charles VANBELLE, Médecin généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Gabrielle CUISSET, Médecin généraliste, URPS Médecins, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Dr Béatrice COLLIN BEALEM, URPS Chirugiens-Dentistes, titulaire**
- M. Paul MERCY, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, suppléant
- **M. Frédéric LALEGERIE, URPS Pharmaciens, titulaire**
- Mme Florence FORNER, URPS Orthophonistes, suppléant
- **M. Cédric MORAND, URPS Infirmiers, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire
- **M. Lionel SALOMON, Directeur de la Mutualité Française des Savoie, FNMF, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Mme Hélène ARLAUD, Orthophoniste CPTS Cœur de Savoie, FCPTS, titulaire**
 - Dr Mickaël GOLOSETTI, Médecin généraliste et vice-président CPTS Cœur de Savoie, FCPTS, suppléant
 - **Mme Anne PIPET, Facilitatrice FemasAURA, MSP Versant d'Aime -CPTS Haute-Tarentaise, titulaire**
 - Mme Elodie BUGAND, Facilitatrice FemasAURA, Ugine, suppléant
 - **M. Grégory GOSSELIN, Directeur de la Maison des Réseaux de santé de Savoie, titulaire**
 - M. Fabien GRUSELLE, Président de la Maison des Réseaux de santé de Savoie, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Philippe VITTOZ, Président du CROM AURA, titulaire**
- Dr Xavier CRESSENS, Président du CDOM de Savoie, suppléant

Représentants des autres ordres des professions de santé

Représentant de l'ordre des Infirmiers

- **Mme Nathalie GUAZZONE, titulaire**
- Mme Fabienne DURAND, suppléant

Représentant de l'ordre des Pharmaciens

- **Dr Stéphanie DARBON, titulaire**
- Dr Vincent VIEL, suppléant

Représentant de l'ordre des Chirugiens-Dentistes

- **Dr Olivier ANDRE, titulaire**
- Dr Nathalie DITER, suppléant

Représentant de l'ordre des Sages-Femmes

- **Mme Garance ROSSAT, titulaire**
- M. Rainer KRAMER, suppléant

Représentant de l'ordre des Masseurs kinésithérapeutes

- **Mme Valérie BOISEAUX, titulaire**
- M. David LAUDON, suppléant

Représentant de l'ordre des Pédicures

- **M. Frédéric SCHMITT, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Anne-Christine COLIN JORE, Déléguée adjointe à l'AFM Téléthon, titulaire**
- Mme Annie BRUNET, Membre du CA de France Rein Savoie, suppléant
- **Mme Annie DOLE, Déléguée départementale de l'UNAFAM 73, titulaire**
- Mme Odile DE GUILLEBON, Bénévole à la Ligue nationale de lutte contre le cancer, suppléant
- **M. Jean-Michel LASSAUNIERE, Président de l'UDAF 73, titulaire**
- Mme Martine DELAJOUD, Membre de la ligue contre le cancer de Savoie, suppléant
- **M. Joaquim SOARES LEAO, Président de France Rein Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Edmond GUILLOT, Adhérent France Rein Savoie, suppléant
- **Mme Marielle EDMOND, Présidente de l'UDAPEI 73, titulaire**
- Mme Patricia SILVA-DOUCHET, Membre de l'AFD Diabète 73
- **M. Jean-Marie MORCANT, Membre de l'UDAF 73, titulaire**
- Mme Elisabeth HUMBERT, Présidente de la FNATH 73, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Yvon LONG, Représentant CFDT, PA-CDCA, titulaire**
- Mme Chantal DEBELLE DUPLAN, Représentante CFDT, PA-CDCA suppléante
- **M. Jean-Pierre TOUMIEU, Représentant UNSA, PA-CDCA, titulaire**
- A désigner, suppléant

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **M. Eric SANDRAZ, titulaire**
- Mme Séverine VIBERT, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Corine WOLFF, Vice-présidente déléguée aux personnes âgées et handicapées et à la solidarité générationnelle, titulaire**
- M. Hervé GAYMARD, Président du Département, suppléant

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr Odile GOENS, Médecin départemental de PMI, titulaire**
- Dr Anaïs MONIN, Médecin départemental de PMI, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **M. Emmanuel GIROD, Directeur de la DDETSPP 73, titulaire**
- M. Florent JAMBIN-BURGALAT, Chef de pôle entreprises et solidarités à la DDETSPP 73, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Patrick LATOUR, Président du Conseil, CPAM de la Savoie, titulaire**
- M. Alain ACHARD, 3^{ème} Vice-Président du Conseil, CPAM de la Savoie, suppléant
- **Mme Colette VIOLENT, Administratrice de la MSA Alpes du Nord, titulaire**
- M. Daniel Gunther GRENSING, Membre titulaire du Conseil, CPAM de la Savoie, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- M. Alain PASQUET, Représentant FNMF
- Mme Sophie VERNEY, Conseillère départementale déléguée au comité de massif alpin

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département de Savoie, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- Mme Emilie BONNIVARD
- M. Jean-François COULOMME
- M. Didier PADEY
- M. Vincent ROLLAND

Sénateurs :

- Mme Martine BERTHET
- M. Cédric VIAL

Arrêté n°2026-22-0028

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 7 mai 2026

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

- M. Joaquim SOARES LEAO, collègue 2

Vice-Président du Conseil Territorial de Santé :

- M. Paul RIGATO, collègue 1

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- A désigner

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- Dr Philippe VITTOZ, collègue 1

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- M. Jean-Michel LASSAUNIERE, collègue 2

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- Mme Corine WOLFF, collègue 3

Personnalité Qualifiée :

- M. Alain PASQUET

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE

Président : **A désigner**

Vice-Président : **Dr Philippe VITTOZ, collège 1**

Membres : **M. Maxime MORIN, collège 1a, titulaire**

A désigner, collège 1.a, suppléant

Mme Marie DOCQUIER, collège 1b, titulaire

A désigner, collège 1b, suppléant

M. Paul RIGATO, collège 1b, titulaire

Mme Muriel ALLOUA, collège 1b, suppléante

M. Maxime CLOQUIE, collège 1c, titulaire

A désigner, collège 1c, suppléant

M. Gérald VANZETTO, collège 1c, titulaire

A désigner, collège 1c, suppléant

Dr Charles VANBELLE, collège 1d, titulaire

Dr Gabrielle CUISSET, collège 1d, suppléante

Dr Béatrice COLLIN BEALEM, collège 1d, titulaire

M. Paul MERCY, collège 1d, suppléant

A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collège 1e, titulaire

A désigner, collège 1e, suppléant

M. Grégory GOSSELIN, collège 1f, titulaire

M. Fabien GRUSELLE, collège 1f, suppléant

Mme Anne PIPET, collège 1f, titulaire

Mme Elodie BUGAND, collège 1f, suppléant

**A désigner, 1 représentant des Ets assurant des activités
d'hospitalisation à domicile, collège 1g, titulaire**

A désigner, collège 1g, suppléant

Dr Philippe VITTOZ, collège 1h, CROM AURA, titulaire

Dr Xavier CRESSENS, collège 1h, suppléant

M. Joaquim SOARES LEAO, collège 2a, titulaire

M. Edmond GUILLOT, collège 2a, suppléant

M. Jean-Marie MORCANT, collège 2a, titulaire

Mme Elisabeth HUMBERT, collège 2a, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes handicapées, collègue 2b, titulaire

A désigner, collègue 2b, suppléant

M. Yvon LONG, collègue 2b, titulaire

Mme Chantal DEBELLE DUPLAN, PA, collègue 2b, suppléante

A désigner, 1 représentant du Conseil départemental du ressort, collègue 3b, titulaire

A désigner, collègue 3b, suppléant

A désigner, collègue 3d, titulaire

A désigner, collègue 3d, suppléant

A désigner, 1 représentant des communes, collègue 3e, titulaire

A désigner, collègue 3e, suppléant

M. Emmanuel GIROD, collègue 4a, titulaire

M. Florent JAMBIN-BURGLAT, collègue 4a, suppléant

Mme Colette VIOLENT, collègue 4b, titulaire

M. Daniel Gunther GRENSING, collègue 4b, suppléant

Suppléant du président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Odile DE GUILLEBON, collègue 2, suppléante

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Dr Xavier CRESSENS, collègue 1, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Jean-Michel LASSAUNIERE, invité permanent

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Président : M. Jean-Michel LASSAUNIERE, collège 2

Vice-Président : Mme Corine WOLFF, collège 3

Membres :

A désigner, 1 représentant des établissements de santé, collège 1a, titulaire

A désigner, collège 1a, suppléant

Mme Marie DOCQUIER, collège 1b, titulaire

A désigner, collège 1b, suppléant

Mme Eve MENTHONNEX, collège 1c, titulaire

A désigner, collège 1c, suppléant

M. Jean-Michel LASSAUNIERE, collège 2a, titulaire

Mme Martine DELAJOUD, collège 2a, suppléant

Mme Marielle EDMOND, collège 2a, titulaire

Mme Patricia SILVA-DOUCHET, collège 2a, suppléant

M. Yvon LONG, PA, collège 2b, titulaire

Mme Chantal DEBELLE DUPLAN, PA, collège 2b, suppléante

M. Jean-Pierre TOUMIEU, PA, collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant PH collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant PH collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

Mme Corine WOLFF, collège 3b, titulaire

M. Hervé GAYMARD, Président du Département, suppléant

A désigner, collège 3d, titulaire

A désigner, collège 3d, suppléant

M. Patrick LATOUR, collège 4b, titulaire

M. Alain ACHARD, collège 4b, suppléant

Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

Mme Martine DELAJOUD, collège 2a

Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

M. Hervé GAYMARD, collège 3b

**Invité permanent en qualité de représentant de la Commission
spécialisée en santé mentale :**

A désigner

Décision N°2026-16-0004

Portant délégation de signature

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la décision n°2026-16-0002 du 31 mars 2026 portant organisation de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 8 avril 2026, portant nomination de Madame Nora TALHA, agent comptable de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le procès-verbal de remise de service comptable en date du 4 mai 2026 ;

Vu la convention de prestation de paie DRFIP pour la signature des documents de liaison relatifs aux opérations de paie du personnel de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes conformément à la convention de prestation de service pour la réalisation de la paie des agents de l'ARS Auvergne -Rhône-Alpes, signée le 21 septembre 20215 entre le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, l'Agent comptable de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu la convention financière ACOSS-CNAMTS-ARS Auvergne-Rhône-Alpes relative aux circuits de versement des crédits d'assurance maladie du FIR aux ARS, signée le 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de mandat entre la Caisse d'Assurance Vieillesse invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC) et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes relative aux modalités de paiement des actes des professionnels de santé relevant des missions du fonds d'intervention régional (FIR) par les organismes de sécurité sociale pour le compte des agences régionales de santé (ARS) et aux circuits comptables et financiers entre ces deux entités, signée le 21 décembre 2021.

DÉCIDE

La présence délégation n'est pas applicable aux courriers à l'attention de la Directrice générale de l'ARS ou des ministres de tutelle.

Par acte sous seing privé, j'ai, avec l'accord d'agrément de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, donné mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, aux personnes ci-dessous mentionnées et dans les limites indiquées.

Page 1/2

Article 1. Délégation de signature générale

	Signatures et paraphes
Madame Anne-Sophie RENAULT , adjointe de l'Agent comptable, reçoit mandat de signer les documents entrant dans le cadre de ses attributions et de ses responsabilités, et, en cas d'absence ou empêchement et suivant les nécessités de service de Madame Nora TALHA, agent comptable, de signer, seule ou concurremment, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent et d'effectuer toute opération relevant de la compétence ou de la responsabilité de l'Agent comptable.	Signé

Articler 2. Délégation de signature spécifique

	Signatures et paraphes
En cas d'absence ou d'empêchement de l'Agent comptable puis de son adjointe Madame Anne-Sophie RENAULT, Monsieur Marc BOTTALUSCIO , gestionnaire comptable-contrôleur, reçoit mandat pour toutes opérations sur le compte Dépôts de Fonds de l'Agence comptable .	Signé
En cas d'absence ou d'empêchement de l'Agent comptable puis de son adjointe Madame Anne-Sophie RENAULT, Monsieur Olivier SUT , gestionnaire comptable-contrôleur, reçoit mandat pour toutes opérations sur le compte Dépôts de Fonds de l'Agence comptable .	Signé

Article 3.

La présente décision annule et remplace toutes les délégations précédentes, à compter du 4 mai 2026. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

A Lyon, le 4 mai 2026

L'Agent Comptable

Signée

Nora TALHA



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 11 MAI 2026

ARRÊTÉ n° 2026-10

**RELATIF AUX MODALITES D'INTERVENTION DE L'ETAT DANS LE CADRE
DU DISPOSITIF NATIONAL D'AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMATERIEL POUR LES
ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES – ACTIONS COLLECTIVES 2026**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États,

Vu le règlement (UE) n° 2014/651 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après dénommé « RGEC », modifié par les règlements de la Commission (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, 2021/452 du 15 mars 2021, 2021/1237 du 23 juillet 2021, et 2023/1315 du 23 juin 2023,

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après dénommé « règlement de minimis entreprises » ou « règlement de minimis général »,

Vu le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, modifié par le règlement (UE) 2023/2607 de la Commission du 22 novembre 2023, ci-après dénommé « REAF »,

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) du 21 décembre 2022, ci-après dénommées « LDAF »,

Vu le régime cadre exempté de notification SA.113412 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026, en particulier l'annexe sur le cas des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.113755 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026,

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.11722 relatif aux aides à la formation pour la période 2024-2026,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,

Vu le régime cadre notifié n° SA.108057 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2024-318 du 10 juin 2024 relative au Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DINAII),

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel soutient les investissements immatériels des entreprises agroalimentaires sous la forme d'actions collectives (DiNAII-AC). Il accompagne les PME agroalimentaires dans leur stratégie pour agir sur les facteurs clés de leur compétitivité hors coût, facilitant leur adaptation aux évolutions du marché.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'intervention des crédits de l'État dans ce cadre au titre de l'année 2026.

Article 2 : Modalités d'intervention

Les conditions d'éligibilité, les critères de sélection, les modalités financières d'intervention et les engagements demandés au bénéficiaire sont précisés dans l'annexe au présent arrêté. L'appel à projets sera ouvert à compter de la parution en ligne sur le site de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>.

Les dossiers sont à déposer au plus tard le 30 juin 2026.

Le cas échéant, en cas de non consommation de la totalité de l'enveloppe budgétaire disponible, un second appel à projets sera publié sur le site internet de la DRAAF Auvergne Rhône Alpes avec une seconde date limite de dépôt.

Article 3 : Décisions

L'attribution des aides de l'État et la répartition des crédits d'État associés sont assurées par la Préfète de région après avis de la DRAAF et consultation d'un comité de sélection.

Les dépenses correspondantes sont imputées sur la sous-action 21-02 du programme 149.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DiNAII

Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises agroalimentaires - Actions collectives

APPEL A PROJETS 2026 - AUVERGNE-RHONE-ALPES

Calendrier de l'appel à projets

Date d'ouverture : à **publication**

Date de fin de dépôt des projets : **30 JUIN 2026**

Références réglementaires

- Le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États,
- Le règlement (UE) 2014/651 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après dénommé « RGEC », modifié par les règlements de la Commission (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, 2021/452 du 15 mars 2021, 2021/1237 du 23 juillet 2021, et 2023/1315 du 23 juin 2023,
- Le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après dénommé « règlement de minimis entreprises » ou « règlement de minimis général »,
- Le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, modifié par le règlement (UE) 2023/2607 de la Commission du 22 novembre 2023, ci-après dénommé « REAF »,
- Les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) du 21 décembre 2022, ci-après dénommées « LDAF »,
- Le régime cadre exempté de notification n° SA.113412 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026, en particulier l'annexe sur le cas des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse,
- Le régime cadre exempté de notification n° SA.113755 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026,

- Le régime cadre exempté de notification n° SA.111722 relatif aux aides à la formation pour la période 2024-2026,
- Le régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,
- Le régime cadre notifié n° SA.108057 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
- Le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- L'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- L'instruction technique DGPE/SDC/2024-318 du 10 juin 2024 relative au Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DINAI).

1. Objectifs de l'appel à projets

Dans l'objectif de renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME) du secteur agroalimentaire, il convient de les encourager à réaliser des investissements immatériels visant à optimiser leurs performances industrielles, sociales et environnementales.

En effet, les performances des entreprises sont le moteur de la compétitivité de l'économie. Or, leur développement est confronté à de multiples défis : stratégiques, organisationnels, réglementaires et techniques qu'il est nécessaire de relever ou d'anticiper.

De plus, les PME du secteur agroalimentaire ne disposent souvent pas des ressources internes pour faire face à ces défis, rendant nécessaire un accompagnement extérieur. Cet accompagnement peut prendre la forme d'actions collectives telles que des actions de conseil, de formation, de capitalisation d'expériences ou des actions conduites dans le cadre des pôles de compétitivité.

Le Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel soutient les investissements immatériels des entreprises agroalimentaires sous la forme d'actions collectives (DiNAII-AC). Il accompagne les PME agroalimentaires dans leur stratégie pour agir sur les facteurs clés de leur compétitivité hors coût, facilitant leur adaptation aux évolutions du marché.

Les priorités régionales du dispositif sont définies en cohérence avec les politiques publiques portées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Souveraineté Alimentaire.

En 2026, les thématiques prioritaires sont les suivantes :

- **Souveraineté alimentaire**
- **Alimentation saine, durable et équilibrée (nitrites, sel, sucre...)**
- **Structuration de filières – Favoriser les liens amont-aval**
- **Adaptation au changement climatique et atténuation**
- **Procédés limitant les impacts sur l'environnement**
- **Recyclage des eaux usées traitées**
- **Valorisation des coproduits**
- **Emballages : problématique d'alimentarité des emballages (réemploi, recyclage...)**
- **Recours aux technologies du numérique (logiciel, data base, intelligence artificielle)**
- **Emploi, attractivité des métiers et formation des salariés et cadres dirigeants**
- **Responsabilité sociétale des entreprises (RSE)**
- **Approvisionnement de la restauration collective en produits de qualité**
- **Gastronomie**

La loi d'orientation pour la souveraineté agricole et le renouvellement des générations en agriculture a inscrit la souveraineté alimentaire au rang d'intérêt général majeur. La déclinaison de projets en lien avec la déclinaison territoriale des conférences de la souveraineté alimentaire est donc attendu.

De plus, le dépôt de projets s'insérant dans le cadre des travaux pilotés par la DRAAF en faveur de l'attractivité et de l'emploi dans les industries agroalimentaires est vivement encouragé. Le DINAI est en effet un outil pertinent pour financer des projets relatifs à la promotion des métiers, aux conditions de travail, ou à l'accès à l'emploi (logement, mobilité, etc.) dans les entreprises agroalimentaires.

2. Type d'actions aidées

Les actions soutenues visent à répondre aux besoins d'un ensemble d'entreprises du territoire. Elles doivent privilégier l'accompagnement concret et opérationnel des entreprises et viser des retombées économiques pour ces entreprises à l'issue de l'opération.

Elles comporteront une dimension collective (échanges d'expériences entre entreprises, audits croisés...) et structurante, en cherchant la pérennisation de la démarche à l'issue de l'action et la mutualisation de fonctions entre plusieurs entreprises.

Les actions collectives éligibles doivent appartenir à une des trois catégories décrites ci-dessous.

Les prestations collectives sont réalisées par le bénéficiaire direct de l'aide ou par un ou des prestataires auprès des PME participantes. Pour chaque catégorie, sont listées des dépenses éligibles et des dépenses non éligibles.

Première catégorie : Conseil, audit et diagnostic

L'ensemble des phases de conseil est exploité en vue de réaliser un rapport et des préconisations communes.

Dépenses éligibles : services de conseil, d'audit et de diagnostic

Deuxième catégorie : Formation et mutualisation

Cette catégorie regroupe les actions qui visent le transfert de connaissances et des actions d'information, par exemple des actions de formation ou des ateliers. Il permet de créer des synergies entre les acteurs, d'inciter au partage des savoirs ainsi que des bonnes pratiques et enfin de favoriser la diffusion.

Dépenses éligibles : les coûts d'ingénierie de formation professionnelle, d'acquisition de compétences y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement des activités de démonstration et des actions d'informations.

Dépenses non éligibles : les actions de formation résultant d'une obligation de mise en conformité de l'entreprise aux normes nationales en matière de formation.

Troisième catégorie « Coopération »

Il s'agit d'une action qui suppose la mise en réseau d'au moins deux acteurs du secteur agroalimentaire impliqués dans une approche de coopération.

La coopération peut notamment porter sur des projets pilotes, la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur de l'alimentation, ou la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux.

Dépenses éligibles : l'élaboration de plans d'entreprise, les actions d'animation autour d'un projet territorial collectif, la création de réseaux.

Pour l'ensemble de ces catégories, sont exclus du financement :

- la production d'études,
- le fonctionnement courant du bénéficiaire,

- la simple participation à une foire ou à un salon,
- les actions récurrentes telles que l'animation de filière, les observatoires, la réalisation de newsletters, les services de veille, la réalisation d'annuaires, de sites internet, d'outils de communication, etc.,
- la publicité, les marques (y compris marques régionales) et les autres dépenses de fonctionnement normal de l'entreprise telles que les services ordinaires de conseil fiscal, comptable ou juridique.

3. Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles doivent appartenir à l'une de ces cinq catégories :

- **PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles**, que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles.
- **Associations et organismes professionnels**, interprofessions, organismes de développement et de conseil, instituts ou centres techniques, coopératives, organismes de défense et de gestion, etc...
- **Pôles de compétitivité**, dans le cadre des missions de type C « accompagnement de plusieurs bénéficiaires ciblés ».
- **Organismes consulaires** (hors missions de service public) : chambres de commerce, chambres d'artisanat, chambres d'agriculture, etc.
- **Groupements d'Intérêt Economique** si l'un des membres est une PME de l'agroalimentaire.

Quel que soit le bénéficiaire final de l'aide, les actions retenues sont **destinées aux PME du secteur agroalimentaire**, qui respectent la définition communautaire de la petite et moyenne entreprise (PME)¹.

Cette aide est à destination des entreprises de l'agroalimentaire réalisant des actions de transformation de produits agricoles en produits alimentaires. Les actions de transformation de type coupe, ensachage et emballage directement sur l'exploitation agricole ne sont pas concernées par ce dispositif.

3.1 Rôle des bénéficiaires éligibles dans l'action collective

Le bénéficiaire de l'aide est la **structure porteuse** en charge de l'animation de l'action collective. C'est elle qui supporte intégralement la dépense, et reçoit en contrepartie un financement public (aide d'Etat) qu'elle ne reverse pas aux entreprises participant à l'action.

3.2. Pérennité du bénéficiaire

Pour bénéficier d'une aide d'Etat, une entreprise ne doit pas être considérée comme une **entreprise en difficulté** d'après la définition européenne (une entreprise remplissant au moins l'une des conditions listées au point 18 de l'article 2 du RGEC).

Les bénéficiaires fournissent une attestation sur l'honneur sur ce point dans le formulaire de demande d'aide et dans la convention d'attribution de l'aide (une mention y est dédiée).

3.3 Respect des obligations réglementaires fiscales et sociales

L(es) entreprise(s) bénéficiaire(s) doi(ven)t être **à jour des obligations fiscales et sociales** au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande d'aide est déposée.

Le futur bénéficiaire de l'aide l'atteste sur l'honneur dans sa demande d'aide, la convention d'attribution de l'aide et la demande de versement de l'aide. Les pièces justificatives ne sont pas à réclamer. Une procédure de contrôle de ces informations pourra être déployée ultérieurement, sur instruction du ministère.

4. Critères de sélection

L'évaluation des dossiers tiendra compte :

¹ Commission européenne, Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, *Guide de l'utilisateur pour la définition des PME*, Publications Office, 2020, <https://data.europa.eu/doi/10.2873/869076>

- **de la pertinence de l'action** au regard des besoins des petites et moyennes entreprises agroalimentaires régionales, de l'impact sur la compétitivité des entreprises bénéficiaires et sur le renforcement du tissu industriel régional,
- **de la cohérence du projet** avec les politiques publiques portées par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire,
- **du caractère collectif de l'action**, notamment à travers son déroulement, qui cherchera la complémentarité entre les temps collectifs inter-entreprises et l'accompagnement intra-entreprise,
- **de la dimension structurante du projet** avec la pérennisation de la démarche, appuyée sur des accompagnements concrets et opérationnels des entreprises,
- **des thématiques prioritaires** mentionnées au chapitre 1 « Objectifs de l'appel à projet ».

Un **comité de sélection** composé de représentants de la DRAAF, de la DREETS et du Conseil Régional sélectionnera les dossiers. Ce comité peut être complété de membres experts identifiés par la DRAAF selon les thématiques.

Seuls les dossiers complets sont présentés au comité de sélection.

Tout dossier incomplet n'est pas retenu.

5. Dépenses éligibles

Un courrier d'accusé-réception de dossier recevable complet déclenche le début d'éligibilité des dépenses liées au projet.

Seules sont éligibles les actions qui ont fait l'objet d'une demande de subvention préalablement au démarrage de l'opération. Les frais inhérents à ces actions sont éligibles à compter de **la date d'accusé-réception de dossier recevable**.

Les coûts éligibles seront examinés en fonction du type d'action et de l'encadrement réglementaire correspondant (cf. références réglementaires). Ils doivent être directement liés à l'action.

Ils sont retenus TTC hormis pour les structures qui peuvent récupérer la TVA (attestation de non-récupération de la TVA à fournir).

Les dépenses éligibles sont les dépenses liées à l'action faisant l'objet d'une facturation, les frais salariaux, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration et les dépenses générales indirectes.

5.1 Les dépenses sur facture liées à l'action

Ces dépenses doivent être liées à l'action et supportées par le bénéficiaire de l'aide, en précisant si les montants présentés sont HT ou TTC (le cas échéant, fournir une attestation de non assujettissement de la structure). Il peut s'agir :

- **de charges directes relatives aux actions** : les dépenses liées aux réunions, de dépenses de communication spécifiques à l'action...
- **de prestations externes** (conseil, formation, diagnostic, ...). Elles sont éligibles à condition d'être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de la structure.

Contenu attendu :

- dans le formulaire de demande d'aide :
 - ✓ **un devis** pour chaque dépense supérieure à 1 000 € HT,
 - ✓ **deux devis** pour chacune des dépenses externes éligibles dont le montant est supérieur à 3 000 € HT. La fourniture d'un deuxième devis n'est cependant pas obligatoire lorsque la prestation est sans équivalent (à justifier dans tous les cas) ou qu'elle dépend d'une prestation antérieure récente (moins de deux ans). En complément, un plafond de 600€/jour sera appliqué pour les prestations intellectuelles.
- dans la convention d'attribution de l'aide : reprise des montants des devis contenus dans la demande d'aide
- dans le formulaire de demande de paiement : si le formulaire n'est pas signé par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes → factures comportant obligatoirement la mention « facture acquittée par chèque endossé le .../... /... » (ou par virement le... /... /...) ». **Cette mention est portée par le fournisseur**, qui signe et appose le cachet de sa société **OU** si les factures ne sont pas acquittées par le fournisseur, production par le bénéficiaire des relevés bancaires justifiant des dépenses. Lorsque la facture concerne plusieurs investissements dont certains ne sont pas éligibles, il convient d'indiquer sur la copie de la facture ceux qui sont éligibles (par exemple en surlignant les montants à prendre en compte).

5.2 Les frais salariaux

Dépenses éligibles

Les frais salariaux correspondent au **temps de travail consacré à l'opération**. Seuls sont retenus les frais de personnel des personnes directement impliquées dans l'action : salaires chargés (salaires bruts et charges patronales), coût de journée calculé sur la base de 220 jours travaillés/ETP/an. Cette base peut être modifiée en fonction des conventions collectives sans descendre en dessous de 200 jours par an pour un ETP. Le plafond pour les coûts journaliers est de **400€/jour**.

Sont inéligibles :

- les jours de formation, sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération
- les jours d'arrêt maladie
- les dividendes du travail
- l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise
- les plans d'épargne salariale
- les provisions pour congés payés et RTT
- les contributions en nature

Contenu attendu :

- dans le formulaire de demande d'aide : estimation des frais salariaux qui vont découler de la mise en œuvre l'action collective (fournir a minima 1 BS pour chaque agent impliqué dans l'action)
- dans la convention d'attribution de l'aide : reprise des estimations contenues dans la demande d'aide
- dans le formulaire de demande de paiement : le détail des frais salariaux doit être présenté dans un tableau. **Le porteur de projet fournit systématiquement les bulletins de salaires sur toute la période du projet et pour tous les salariés concernés par le projet.**

5.3 Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration

Dépenses éligibles

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont les **dépenses liées à la réalisation de l'action collective** pour les personnels dont le temps de travail consacré est déclaré dans les frais salariaux. Ils sont calculés au réel et déclarés dans les tableaux de dépense dans le formulaire de demande de versement de l'aide. Ils sont plafonnés sur la base du barème Fonction Publique en vigueur ci-dessous.

Nature de la dépense	Coût unitaire	Montant total
Kilométrage (fournir la carte grise du véhicule)	0,32 € - 5 cv 0,41 € - 6 et 7 cv 0,45 € - 8 cv et +	Montant forfaitaire
Repas	20 €	Montant forfaitaire
Hébergement	90 € - 120 € si commune >200 00 habts. 140 € pour Paris	Montant forfaitaire
Autres déplacements (train, avion, péage, parking...)	Coût réel	
Montant total des frais de mission		€ HT

Contenu attendu :

- dans le formulaire de demande d'aide : estimation des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration qui vont découler de la mise en œuvre de l'action collective
- dans la convention d'attribution de l'aide : reprise des estimations contenues dans la demande d'aide
- dans le formulaire de demande de paiement : le détail des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration doit être présenté dans un tableau. Le porteur de projet peut soit justifier les frais par un tableau certifié conforme par un commissaire aux comptes ou par un expert-comptable, soit transmettre tous les justificatifs de frais (ordre de mission, carnet de bord, note de frais, distance parcourue, etc.).

5.4 Les dépenses générales indirectes

Les dépenses imputables à la réalisation du projet, et qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (liées à l'action et les frais de rémunération du personnel) peuvent être prises en compte dans les dépenses indirectes. Il s'agit des coûts logistiques et de structure des agents ayant travaillé sur les actions du projet (voir liste ci-dessous). Elles sont éligibles, et doivent être justifiées par des factures ou par une attestation comptable indiquant les frais indirects par personne dans la structure (le modèle sera fourni au moment du conventionnement).

Ces dépenses ne peuvent pas dépasser **20% des frais de personnels directs éligibles à l'action** (calculée au point 5.2).

Ces frais seront fixés à un forfait de 20% au moment de la demande d'aide. Ils devront être justifiés au moment de la demande de paiement de solde pour les régimes SA.113.412, SA.111.722 et SA. 108.940, et le régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI). Si les coûts indirects sont inférieurs à 20% des coûts salariaux au moment de l'instruction de la demande de paiement de solde, la différence entre le montant forfaitaire et le montant réel sera déduit du montant de la dépense éligible.

Pour le régime SA. 108057 et le règlement de *minimis* entreprise, des options de coûts simplifiés peuvent être appliquées et la justification au moment du solde n'est pas nécessaire.

Dépenses éligibles :

Les frais de loyer, d'électricité, chauffage, internet, téléphone, informatique, frais postaux, fournitures de bureau, frais de copie, de formation... Les différents postes de dépenses retenus sont précisés dans le modèle d'attestation comptable fourni.

Contenu attendu :

- dans le formulaire de demande d'aide : forfait de 20% des coûts salariaux directement rattachables à l'opération.
- dans la convention d'attribution de l'aide : reprise du forfait de 20%.
- dans le formulaire de demande de paiement de solde :

- pour les régimes SA.113.412, régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), SA.111.722 et SA. 108.940, le détail des dépenses générales indirectes sera justifié dans un tableau ou avec une attestation d'un comptable/expert-comptable/commissaires aux comptes.
- pour le régime SA. 108.057 et le règlement de *minimis entreprise*, un forfait de 20% des coûts salariaux directement rattachables à l'opération.

5.5 Mode de justification des dépenses

Les récapitulatifs des dépenses (dépenses sur factures, frais salariaux, frais de déplacement, dépenses générales indirectes) par sous-action, présentés sous forme de tableaux récapitulatifs des dépenses, devront être certifiés sincères et véritables par le responsable de la structure.

Pour cela, ils peuvent être certifiés conformes par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (si la structure est de droit privé) **ou par le comptable public** (si la structure est de droit public). Dans ce cas, le bénéficiaire fournit l'attestation du commissaire au compte ou de l'expert-comptable dans son dossier de demande de versement de l'aide. Il est ainsi exempté de la fourniture des justificatifs des dépenses mentionnées aux points 5.1 et 5.3. Le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit pendant 10 ans après la clôture de l'opération.

En l'absence de certification du récapitulatif des dépenses par le commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable, le bénéficiaire doit fournir toutes les pièces justificatives énoncées ci-dessus.

Pour le cas des frais salariaux, les états récapitulatifs de temps passé doivent être signés par le responsable de la structure (pour attester du temps passé par le(s) agent(s) affecté(s) à la réalisation de l'action DiNAII) et accompagnés de l'ensemble des bulletins de salaire des agents impliqués dans l'action, sur toute la durée du projet.

6. Intensité de l'aide publique

L'intensité de l'aide publique est fonction des caractéristiques du bénéficiaire et du type d'actions menées, ces éléments permettant d'identifier les régimes d'aide d'État issus des textes agricoles exemptés, notifiés ou les régimes généraux mobilisables.

Elle dépend également de l'enveloppe budgétaire disponible.

Une action-collective peut bénéficier d'un financement public complémentaire au financement de l'État, d'une collectivité territoriale par exemple (conseil régional). Celui-ci doit être mentionné dans le plan de financement du bénéficiaire. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir également au moment du dépôt de sa demande les copies des demandes déposées auprès des autres financeurs publics ou des accords de financements des autres financeurs publics, la même année.

En aucun cas, **l'aide ne peut excéder 80 % des dépenses éligibles**, même après majoration des taux comme prévu par certains régimes cadre.

7. Constitution du dossier et calendrier de dépôt

Le bénéfice de subventions publiques impose au porteur de projet le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande.

Le dossier de demande pour l'appel à projets 2026 devra être constitué des pièces suivantes :

- **une lettre de demande de subvention**, datée et signée par le responsable légal du maître d'ouvrage,
- **le formulaire original de demande de subvention (Cerfa 53006*01)** complété, daté et signé (signature originale) par le responsable légal de la structure (annexe 1). Une notice est fournie pour guider pas à pas le porteur de projet dans le remplissage de celui-ci (annexe 1ter).

- **les pièces justificatives** demandées dans le formulaire de demande de subvention, et notamment les **fiches sous-actions descriptives du projet du formulaire de demande** (annexe 1bis), comportant la description des objectifs, les étapes des actions, les bénéficiaires, les partenaires, le plan de financement prévisionnel, les résultats attendus, les cibles quantifiées (en termes de bénéficiaires, de nombre de projets...), ainsi que les livrables prévus (rapport d'exécution, compte-rendu de manifestation, support pédagogique, guide, rapport d'étude, plaquettes...). Le cas échéant, le **formulaire de déclaration de minimis entreprise** doit également être fourni (annexe 7 et 7bis).

En fonction de l'encadrement réglementaire applicable au projet, des pièces complémentaires pourront également être demandées.

Ce dossier est à déposer **au plus tard le 30 juin 2026, cachet de la poste faisant foi :**

- en **1 exemplaire** « papier » original **daté, signé et portant le tampon de la structure** à la :
DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes
Service régional de l'économie agricole (SREA)
165 rue Garibaldi – CS 83858
69401 LYON Cedex 03

Et

- en **1 exemplaire** sous format électronique (formulaire de demande de subvention et annexes) **déposé sur le site Démarches Simplifiées** dont l'adresse est consultable sur le site de la DRAAF Auvergne Rhône Alpes.

A l'issue de la sélection et en fonction des crédits disponibles, les projets d'actions collectives retenus feront l'objet d'une convention d'attribution de subvention rédigée par la DRAAF et signé par le bénéficiaire et le DRAAF d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Documents annexés au présent appel à projets :

- *Annexe 1 : Cerfa 53006*01 – Demande d'aide*
- *Annexe 1bis : Fiche sous-action*
- *Annexe 1ter : Notice à l'intention des demandeurs d'aide*
- *Annexe 7 et 7bis : Formulaire de déclaration de minimis entreprise*



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 6 mai 2026

ARRÊTÉ n° 2026-97

RELATIF À

l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)
de l'association ANEF Vallée du Rhône dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 14 octobre 2025 ;

VU l'avis des services départementaux de l'État sur les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche ainsi que du soutien des fédérations de l'UNAF0, de l'ANPAEJ, de l'ANEF et de la Fédération des acteurs de la solidarité auxquelles elle adhère ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales Auvergne Rhône-Alpes chargée du pôle « animation et coordination » des politiques publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association ANEF Vallée du Rhône est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a), b), c), d) et e) du 2^o de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;

- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;

- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable. Les organismes collecteurs agréés associés de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement mentionnés à l'article L. 313-18 bénéficient de plein droit, sur l'ensemble du territoire national, de l'agrément au titre de cette activité ;

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 ;

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 19 janvier 2026 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette

demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes chargée du pôle « animation et coordination » des politiques publiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Signé



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 6 mai 2026

ARRÊTÉ n° 2026-98

RELATIF À

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)
de l'association ANEF Vallée du Rhône dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 14 octobre 2025 ;

VU l'avis des services départementaux de l'État sur les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche ainsi que du soutien des fédérations de l'UNAF0, de l'ANPAEJ, de l'ANEF et de la Fédération des acteurs de la solidarité auxquelles elle adhère ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes chargée du pôle « animation et coordination » des politiques publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association ANEF Vallée du Rhône est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a) et c) du 3^o de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

- a) La location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8^o de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6^o de l'article L. 422-3 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

- c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 19 janvier 2026 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée du pôle « animation et coordination » des politiques publiques , le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO
Signé

Arrêté préfectoral n° 2026-124

Lyon, le 11 mai 2026

**modifiant la composition de la commission de concertation
en matière d'enseignement privé de l'académie de Clermont-Ferrand**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 442-11 et R. 442-64 à R. 442-67 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
Vu le décret en conseil des ministres du 12 mars 2025 nommant Mme Virginie DUPONT rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand ;
Vu les propositions transmises par le rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand le 4 mai 2026 ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Clermont-Ferrand, établie par l'arrêté préfectoral n° 2023-138 du 31 mai 2023 pour une durée de trois ans, est modifiée comme suit :

I – Au titre des personnes désignées par l'État

A – Membres de droit

Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, présidente
Mme Virginie DUPONT, rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand

TITULAIRES**SUPPLÉANTS***B – Représentants des services académiques*

M. Vincent LARZUL – secrétaire général	Mme Sonia TOUATI – cheffe de la division DEP
M. Dominique TERRIEN – IA/DASEN du Puy-de-Dôme	M. Hervé BARILLER – IA/DASEN de la Haute-Loire
Mme Murielle MURAT – déléguée régionale académique (DRAFPIC) adjointe	M. Henri DURAN – IA/IPR
Mme Stéphanie TINAYRE - rectorat / DRAIO adjointe	Non désigné

C – Personnalités qualifiées

M. Michel AMREIN – IPR honoraire	Non désignée
M. Christian DESSEUX proviseur honoraire	Non désignée
M. Bertrand CHAPEL – IEN/ET/EG au rectorat de Clermont-Ferrand	Mme Laurence GAUDY - AGEPEOS-PME

II – Au titre des représentants des collectivités territoriales*A – Conseillers régionaux*

Mme Stéphanie CARTOUX Non désigné	Mme Élisabeth BRUSSAT Mme Caroline GUELON
M. Louis GISCARD D'ESTAING	M. Jean-Pierre BRENAS

B – Conseillers départementaux

M. Philippe FABRE (Cantal)	M. Florian MORELLE (Cantal)
M. Arthur LIOGIER (Haute-Loire)	Mme Blandine DELEAU-FERRET (Haute-Loire)
Non désigné	M. André BIDAUD (Allier)

C – Maires

Non désigné	M. Tony BERNARD, maire de Châteldon (Puy-de-Dôme)
M. Jean-Luc VACHELARD, maire de Brioude (Haute-Loire)	Non désigné
M. Christian MONTIN, maire de Marcolès (Cantal)	Mme Véronique POUZADOUX, maire de Gannat (Allier)

III – Au titre des établissements d’enseignement privé

A – Chefs d’établissement d’enseignement privé

Enseignement primaire

Mme Christine JULIENNE Directrice de l’école Fénelon à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)	Mme Sophie PERCHET Directrice de l’école Jeanne d’Arc à Vichy (Allier)
---	--

Enseignement secondaire et technique

Mme Édith BARBIER Chef d’établissement du lycée polyvalent Gerbert à Aurillac (Cantal)	M. Emmanuel CIA Chef d’établissement du collège Sainte-Agnès à Volvic (Puy-de-Dôme)
M. Bernard LAURENT Chef d’établissement du lycée Saint-Géraud à Aurillac (Cantal)	Mme Céline NAULLEAU Cheffe d’établissement du collège Notre-Dame des Miracles à Mauriac (Cantal)

B – Maitres et maitresses enseignant dans un établissement privé

Établissements primaires

Mme Véronique LE GALL Enseignante à l’école Fénelon à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)	Mme Catherine CHAMPAGNAT Enseignante à l’école Notre-Dame des Arts à Riom (Puy-de-Dôme)
--	---

Établissements secondaires et techniques

Mme Anne GOURDY-DAVID
Enseignante au lycée Godefroy de Bouillon
à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

M. Florian BOFFETY
Enseignant au collège Fénelon
à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

M. Laurent ALMA
Enseignant au collège Saint-Alyre à
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

Mme Katarzyna WIERBOWSKA
Enseignante au collège Saint-Alyre
à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

C – Parents d'élèves

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Non désigné

M. Lionel CHEVALIER

Mme Marie-Pierre PARIS

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2025-136 du 19 mai 2025 est abrogé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La préfète de région

Fabienne BUCCIO